Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions formant l'article 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 1881 sont modifiées de la manière ci-après en ce qui concerne les voyageurs :

« Art. 2. Le tarif des transports est fixé comme suit, sans distinction, entre les points de départ :

« *Voyageurs :*

« Dans le salon et sur le pont à l'arrière. 15 cent.

« Dans le salon et sur le pont à l'avant . 3 cent. »

Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 20 juin 1887, date à laquelle l'arrêté ministériel du 30 juin 1885, ci-dessus visé, cessera ses effets.

Expédition du présent arrêté en sera adressée à la cour des comptes pour information.

---

164. — 10 JUIN 1887. — *Arrêté royal par lequel la date d'ouverture de la pêche, en 1887, est fixée au dimanche 12 juin.* (Monit. du 11 juin 1887.)

---

165. — 10 JUIN 1887. — *Arrêté royal. — Raccordement par un double fil conducteur aux réseaux téléphoniques.* (Monit. des 13-14 juin 1887.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 11 juin 1883 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques et notamment l'article 2, qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1er mars 1851, prorogée en dernier lieu par la loi du 26 décembre 1883;

Considérant qu'il y a lieu de régler le tarif applicable à l'usage d'un second fil conducteur destiné à compléter les raccordements individuels aux réseaux téléphoniques;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La taxe supplémentaire relative au second fil de raccordement ne pourra être supérieure à la moitié du prix de l'abonnement normal se rapportant au raccordement à fil simple.

La surtaxe afférente au rayon de trois kilomètres à partir du bureau central téléphonique ne dépassera pas la somme de 100 francs dans le montant des abonnements pris, soit dans ce rayon, soit à des distances plus grandes.

ART. 2. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

166. — 11 JUIN 1887. — *Loi abrogeant la loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique* (1). (Monit. des 13-14 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance, est abrogée. Celles-ci sont replacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts les polices d'assurance contre les risques agricoles (2).

ART. 2. Le vinaigre et l'acide acétique sont passibles de droits d'entrée fixés de de la manière suivante :

		Par hectolitre.
Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur	8 p. c. ou moins . fr.	15 »
	plus de 8 p. c. et moins de 40 p. c . . .	75 »
	40 p. c. ou plus . .	187 50

	Par 100 kilog.
Acide acétique cristallisé . . . . fr.	187 50

ART. 3. L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels pourra être délivré

---

(1) *Session de* 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1887, p. 123-125. — Rapport. Séance du 4 mai, p. 137-139

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 mai 1887, p. 1093-1106, et 13 mai, p. 1107-1109. — Adoption. Séance du 13 mai 1887, p. 1111.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 399-400.

(2) I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

On ne peut contester que l'assurance est d'intérêt général. C'est l'épargne sous une autre forme. Celui qui s'assure prélève sur son revenu de quoi garantir la conservation de son capital. Et la société elle-même a intérêt à ce que cette sage prévoyance se répande de plus en plus dans les mœurs. En effet, toute catastrophe individuelle frappe par contre-coup la fortune publique, et il est de l'intérêt de tous que les désastres isolés soient prévenus.

La loi du 26 août 1883 a cependant frappé les assurances, ou du moins la plupart d'entre elles, d'un surcroît de charges considérable.

Au lieu de l'impôt du timbre de dimension, qui

Digitized by Google

en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le ministre des finances et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible.

ART. 4, § 1er. Il est dû sur la fabrication

n'était guère perçu qu'exceptionnellement, les assurances contre l'incendie payent aujourd'hui 6 p. c. du montant des primes et cotisations, les assurances sur les transports et sur les risques divers, payent 2 p. c., les assurances maritimes et les assurances sur la vie 2 pour mille. Le produit en a été évalué à 1,020,000 francs dans le budget de 1887.

Cet impôt pèse sur les assurés et il les atteint inégalement, car il est proportionnel aux primes, c'est-à-dire aux risques, et non pas aux valeurs assurées. Il s'ensuit, d'autre part, qu'il est plus particulièrement onéreux pour les constructions rurales et surtout pour les moins importantes.

Les polices d'assurance seront replacées sous la règle générale en ce qui concerne les droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, l'intérêt de l'agriculture justifie le maintien de l'exemption de ces droits, édictée par l'article 4 de la loi de 1883 en faveur des assurances contre les risques agricoles.

—

II. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (a), PAR M. TACK.

La loi du 26 août 1883 frappe d'un droit de timbre les contrats d'assurance de toute nature sauf les polices d'assurance contre les risques agricoles, la grêle et la mortalité du bétail ainsi que les polices d'assurance individuelle contre les risques d'accidents corporels.

Aux termes de cette loi, les droits de timbre sont acquittés par les sociétés d'assurances et par les assureurs, au moyen d'un abonnement annuel, dont la quotité est fixée, en général, à raison d'un tantième pour cent ou par mille du montant des primes et cotisations payées.

Le tantième varie d'après le genre d'assurances; il est de 6 p. c. pour les assurances contre l'incendie; de 2 francs par 1,000 francs pour les assurances maritimes; de 2 p. c. pour les assurances couvrant exclusivement les transport par terre et pour les assurances contre les risques divers.

En ce qui concerne les assurances sur la vie, l'impôt est de 2 francs par 1,000 francs du total des versements faits à l'assureur.

Les compagnies d'assurances ont eu soin, cela va sans dire, de recouvrer l'impôt avancé par elle contre les assurés. Leur recours s'est même exercé, par application de l'article 2, paragraphe final de la loi, à raison des contrats en cours à la date de mise en vigueur de la loi.

La loi de 1883 fut accueillie et votée sans enthousiasme par la chambre; on peut s'en convaincre par les observations qui furent présentées au sein des sections et de la section centrale comme aussi par les débats auxquels elle donna lieu à la chambre.

(a) La commission était composée de MM. Tack, président; Systermans, de Sadeleer, Ancion et Sabatier.

Elle provoqua de vives réclamations de la part des sociétés d'assurances.

Les auteurs de la loi soutenaient qu'elle n'était au fond que la régularisation de la perception de droits précédemment établis par la loi du 13 brumaire an VII, mais dont le payement avait été éludé par les débiteurs de l'impôt; ils assignaient à la loi nouvelle le mérite de substituer le droit proportionnel au timbre de dimension et de répartir la taxe d'une manière plus équitable.

A la vérité, la loi de brumaire frappe du droit de timbre de dimension les polices d'assurance comme tous les autres contrats, actes ou écritures, pouvant faire titre; mais il n'en est pas moins vrai, comme les auteurs de la loi le reconnaissent, que la loi de brumaire, en ce qui touche les polices d'assurance était en quelque sorte tombée en désuétude ou tout au moins ne recevait son application que dans des cas rares. En réalité, donc, la loi de 1883 crée un impôt nouveau à charge des assurés de toute catégorie.

Deux catégories seulement sont exceptées, ce sont celles mentionnées plus haut.

Pour établir le taux du droit, on fut obligé d'invoquer des présomptions douteuses et de se livrer à des calculs compliqués, dont l'exactitude fut mise en doute. Le défaut capital de la loi de 1883 fut signalé dès le principe, et c'est sur ce même défaut que l'Exposé des motifs du projet de loi, aujourd'hui soumis aux délibérations de la chambre, se base pour vous proposer l'abrogation de l'œuvre de 1883.

Le contrat d'assurance est de ceux qui doivent être encouragés. Celui qui fait assurer sa maison contre les risques d'incendie, ou qui contracte une assurance sur la vie, fait preuve de prévoyance et d'économie. C'est surtout aux classes peu aisées que ces contrats sont utiles et profitent; dès lors, il convient de faire des efforts pour qu'ils entrent dans les mœurs et deviennent de plus en plus nombreux.

Ce n'est pas les favoriser que de les grever d'une lourde taxe annuelle.

En quoi la loi de 1883 est défectueuse, c'est que l'impôt qu'elle crée est proportionnel aux primes ou, ce qui revient au même, aux risques encourus, au lieu d'être assis sur les valeurs assurées.

Il en résulte qu'il est particulièrement onéreux pour les constructions rurales: et, en effet, l'agriculture, de même que certaines autres industries, sont ici le plus mal partagées; c'est ce que l'honorable vicomte de Jonghe d'Ardoye et l'honorable M. d'Andrimont faisaient déjà ressortir dans la séance de la chambre du 10 décembre 1885.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les *Annales parlementaires* de 1885-1886, page 184 :

" Art. 13. Timbre des polices d'assurance, 920,000 francs.

" M. DE JONGHE D'ARDOYE. — A l'occasion de cet article, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre des finances sur une injustice qui existe, à

Digitized by Google

de l'acide acétique un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée dont est passible l'acide acétique étranger.

§ 2. L'exemption de droits prévue par l'article 3 est applicable à l'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays.

mon avis, dans la perception de l'impôt sur les polices d'assurance.

" Cet impôt est réparti d'une manière tout à fait inégale entre les habitants des villes et ceux des campagnes en frappant la prime d'assurance et non le capital assuré. Un immeuble de campagne et surtout un immeuble employé à l'agriculture paye une prime beaucoup plus élevée qu'un immeuble de ville de la même valeur; il s'ensuit que l'assuré de la campagne paye infiniment plus d'impôt que l'assuré de la ville, ce qui me paraît une véritable injustice.

" Je ne ponse pas qu'à l'occasion du budget des voies et moyens l'honorable ministre puisse changer cette situation, mais je lui demande s'il ne pourrait pas modifier cet impôt en le percevant sur le capital assuré et non sur la prime; il prendrait de cette façon une mesure favorable aux populations rurales et à l'agriculture.

" M. Beernaert. — Je ne puis que promettre à l'honorable membre d'examiner la question dont il vient d'entretenir la chambre.

" M. d'Andrimont. — La même observation s'applique aux établissements industriels de Verviers qui payent généralement des primes très fortes. "

Ainsi la loi de 1883 n'était votée que depuis deux ans, et déjà elle était vivement critiquée à la chambre; les plaintes dont elle fut l'objet à cette époque n'ont pas cessé depuis lors, et c'est à bon droit que le gouvernement a pensé que le moment est venu d'en proposer l'abrogation.

Ce sentiment est partagé par votre commission; elle envisage avec M. le ministre des finances l'assurance comme étant d'intérêt général et comme constituant l'épargne sous une autre forme; considérée sous cet aspect, elle n'est pas matière à impôt; aussi la commission forme-t-elle le vœu que les communes ne viennent pas se substituer à l'État pour rééditer en sous-œuvre, sous forme de taxes communales, les dispositions de la loi que la chambre est appelée à abroger. Elle est même d'avis que le gouvernement a pour strict devoir de ne plus homologuer les délibérations des conseils communaux qui voudraient recourir à cette ressource, et d'user des moyens dont il dispose pour faire disparaître les abus là où ils existent.

Un membre de la commission a fait observer que les primes d'assurance contre l'incendie sont payables d'avance de même que la taxe de 6 p. c. Il se demande s'il ne serait pas équitable, dès lors, de stipuler dans la loi que les compagnies d'assurances auront à rembourser aux assurés le prorata des taxes payées intégralement.

Ce point est, d'après lui, d'autant plus important que beaucoup de compagnies laissent aux assurés la faculté de payer d'avance, moyennant un escompte, toute la prime, le contrat ayant une durée supérieure à cinq ans. Dans ce cas, les assurés ont également payé la taxe que les compagnies d'assurances n'auront plus à acquitter si le projet est voté.

La loi de 1883 contient une disposition analogue; elle a stipulé en faveur des sociétés en insérant à l'article 2 un paragraphe qui porte :

" Les droits, pour les contrats en cours, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, seront supportés par les assurés, sauf convention contraire. "

La question soulevée a paru à la commission être un point de droit civil, dont la solution est plutôt de la compétence des tribunaux qui auront à connaître s'il y a là payement indû ou bien s'il s'agit simplement de l'exécution d'une convention impliquant un aléa.

La commission est, en conséquence, d'avis que la chambre n'a pas à trancher la question.

—

III. — Chambre des représentants. Séance du 12 mai 1887.

M. Meeus. — Quant à la question des assurances, le projet a pour but de favoriser une mesure de prévoyance à laquelle les droits fiscaux ont apporté une entrave certaine.

On l'a rappelé : ce n'est pas seulement le droit de timbre qui grève les contrats d'assurance, ce sont encore les droits perçus par les villes sur les primes d'assurances.

Dans une interruption, je faisais valoir que, dans certaines villes, ces droits sont portés jusqu'à 60 p. c. Les administrations communales s'étaient fait l'illusion de croire que les taxes prélevées sur les primes étaient payées par les compagnies : on a peine à comprendre cette illusion!

Les statistiques officielles constatent, en effet, que les compagnies ne payent, en moyenne, qu'un bénéfice maximum du montant brut des primes de 7 p. c.

Dès lors, il est clair que, si une ville pouvait prélever 60 p. c. de ces primes, il serait impossible que les compagnies les payassent.

Il en est résulté que la taxe pèse sur les contribuables.

On n'a frappé d'abord que les non-assurés : c'était une flagrante injustice que de frapper les prévoyants en exemptant les imprévoyants. Plus tard, on a frappé les deux catégories; mais, dans ce cas, la taxe des assurances équivaut à un impôt général, dont les compagnies d'assurances sont chargées de faire la perception.

Dans ces conditions, il me semble impossible de les maintenir.

Je pense que le gouvernement agira sagement, après avoir renoncé lui-même aux taxes sur les assurances, en cherchant à les faire disparaître également du budget des villes. Je crois qu'il le fera et que c'est entrer dans ses intentions que de solliciter à cet égard des explications de M. le ministre des finances.

M. Begerem. — Messieurs, c'est de la partie du

Digitized by Google

§ 3. Il pourra être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

ART. 5. Tout possesseur d'une fabrique d'acide acétique ou de vaisseaux formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication d'acide acétique est tenu d'en

projet de loi relative aux assurances que je désire entretenir un instant la chambre.

J'ai eu l'honneur de déposer entre les mains de M. le président un amendement que je demande à pouvoir brièvement développer. Son but est d'ajouter au projet de loi un article 2, ainsi conçu :

" Les compagnies d'assurances rembourseront aux assurés le prorata des taxes qu'ils auront anticipativement payé et qui ne sera plus dû par application de la présente loi. „

Les compagnies d'assurances, messieurs, perçoivent habituellement par anticipation les annuites qui sont dues par les assurés. C'est la règle en quelque sorte générale. Il en est même qui, moyennant un léger escompte, se font payer à l'avance la totalité des diverses annuités prévues dans la police d'assurance.

Aujourd'hui que nous voulons revenir sur la loi de 1883, que nous nous proposons de dégrever les assurances de la taxe dont cette loi a eu pour objet de les frapper, il est juste, me semble-t-il, de faire profiter de cette disposition nouvelle que nous allons voter, de ce dégrèvement que nous allons opérer, ceux qui sont les premiers intéressés à cette mesure, c'est-à-dire les assurés, à qui le payement de ces taxes avait été imposé par la loi que nous abrogeons. Tel est aussi le but et la portée de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et, à ce point de vue, je crois pouvoir dire, sans crainte de contradiction sérieuse, que mon amendement est de ceux dont les règles de l'équité et de la justice imposent, en quelque sorte, l'adoption, vu que les dispositions qu'il contient sont de nature à profiter à une catégorie très nombreuse et très intéressante de citoyens et ne peuvent être considérées comme portant préjudice à aucun intérêt.

D'une part, en effet, la compagnie d'assurances qui s'est fait anticipativement rembourser le montant du droit par son assuré n'a aucune plainte à élever.

Nous ne la privons d'aucun bénéfice se rapportant aux opérations pour lesquelles elle a été constituée. Nous lui imposons uniquement de rembourser certaines sommes qu'elle a touchées sans cause, de restituer les proratas de droits qui, grâce à la loi que nous discutons en ce moment, ne seront plus dus au trésor.

L'article 1er du projet de loi devient obligatoire à partir du 1er juillet prochain, au vœu de l'article final du projet de loi.

Par conséquent, lorsque la compagnie d'assurances remboursera — comme je demande qu'elle soit obligée de le faire — le prorata des droits qu'elle aura perçu en trop, elle ne sera pas constituée en perte, puisqu'elle ne fera que restituer ce qui ne pourra plus être réclamé d'elle.

D'autre part, il est non moins évident que la disposition nouvelle que je propose d'introduire dans la loi favorise une catégorie de citoyens et une manifestation de l'épargne nationale, dont les intérêts doivent nous tenir à cœur.

Il serait, messieurs, banal et superflu de faire ressortir à nouveau, dans cette enceinte, le caractère bienfaisant des idées de prévoyance et de sage économie dont s'inspirent les conventions d'assurances.

Qu'il me suffise de rappeler en quels termes l'honorable rapporteur de la section centrale justifie la demande, faite par le gouvernement, de revenir sur la loi de 1883, qui — vous vous en souvenez, messieurs, — n'a été votée que dans des conditions extrêmement difficiles pour le gouvernement qui l'avait proposée. Voici comment l'honorable M. Tack justifie cette abrogation de la législation passée :

" Le contrat d'assurance est de ceux qui doivent être encouragés. Celui qui fait assurer sa maison contre les risques d'incendie ou qui contracte une assurance sur la vie fait preuve de prévoyance et d'économie. C'est surtout aux classes peu aisées que ces contrats sont utiles et profitent; dès lors, il convient de faire des efforts pour qu'ils entrent dans les mœurs et deviennent de plus en plus nombreux. „

Nous rencontrons l'expression de cette même pensée dans le mobile qui a poussé le gouvernement à proposer la loi qui nous est soumise.

Dans l'Expose des motifs, l'honorable ministre des finances constate avec raison que les particuliers ont tout intérêt à s'assurer, et que le développement de l'assurance est fort utile à la chose publique elle-même.

Voici ce que je lis dans l'Exposé des motifs :

" La société elle-même a intérêt à ce que cette sage prévoyance se répande de plus en plus dans les mœurs. En effet, toute catastrophe individuelle frappe, par contre-coup, la fortune publique, et il est de l'intérêt de tous que les désastres isolés soient prévenus. „

En demandant, par mon amendement, la restitution de ces droits, qui entravent l'expansion de mesures protectrices du bien-être des familles et de la société, je ne fais donc que rentrer dans les vues de ceux qui ont proposé et approuvé le projet de loi, et je pense ainsi avoir suffisamment justifié la prescription légale que je désire voir introduire dans notre législation.

J'ajoute que ma proposition n'a rencontré aucune objection sérieuse. Les motifs d'équité qui l'ont inspirée et qui la justifient n'ont pas été contestés au sein de la section centrale. Mais, malheureusement, subissant le sort de bien des demandes d'incontestable utilité, on a essayé de l'écarter par une fin de non-recevoir. J'estime, messieurs, qu'il ne sera pas difficile de démontrer l'inanité de celle-ci et de l'écarter de ce débat.

Que m'objecte-t-on ?

On dit : Cette disposition, que vous proposez d'introduire dans la loi soulève une question de droit civil : la question de savoir si, de la part de l'assuré,

Digitized by Google

faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

ART. 6. Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisa-

---

il n'y a pas eu, lorsqu'il a remis anticipativement à la compagnie d'assurances le montant des droits, un payement indû, ou si, de la part de la société, il n'y a pas eu, dans la convention advenue entre elle et son assuré, une véritable convention aléatoire, sur le caractère transactionnel de laquelle le législateur n'a pas le droit de revenir d'autorité?

A mon avis, ni l'un ni l'autre des termes de ce raisonnement ne sont admissibles.

Au point de vue de l'assuré, on ne peut pas dire, surtout en présence de la disposition finale de l'article 2 de la loi de 1883, qu'il y a eu de sa part payement indû.

Lorsque la loi de 1883 a été proposée, on a craint un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré. Un impôt venait frapper la convention d'assurance. On se demandait tout naturellement qui devrait, en définitive, en faire le payement. Serait-ce l'assureur? Serait-ce l'assuré?

On a imposé la charge à l'assuré, sauf convention contraire.

La disposition que je vise porte ce qui suit :

" Les droits pour les contrats en cours à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront supportés par les assurés, sauf convention contraire. „

Il serait donc bien difficile de soutenir que, en présence de cette prescription de la loi, il y a eu, de la part de l'assuré, payement indû et que les règles du droit civil relatives à pareil payement trouvent ici leur application.

Si, d'un autre côté, nous envisageons la question au regard de l'assureur, est-il exact de soutenir que lorsqu'il a exigé de son assuré le payement anticipatif du droit, il a entendu passer un contrat aléatoire?

Mais où donc se trouverait l'aléa?

Où est la chance favorable à l'assuré?

Il paye le droit complet.

Où est la chance pour l'assureur?

Armé d'un texte de loi il ne fait que réclamer un payement qui lui est dû. (*Interruptions diverses.*)

La seule objection présentée au sein de la section centrale se trouvant ainsi écartée, les motifs qui justifient ma proposition restent intacts et debout, et je prie la chambre de vouloir bien accueillir l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

M. MEEUS. — La proposition de l'honorable M. Begerem est, sans doute, basée sur un principe d'équité et de justice, j'aime à le reconnaitre, mais elle est aussi basée sur une erreur.

La taxe de 6 p. c. prélevée sur les assurés retournera entièrement au trésor : il n'y aura pas lieu, en fait, à restitution par les compagnies d'assurances des sommes qu'elles auraient perçues et qui n'auraient pas été payées au trésor.

Voici, en effet, comment on procède : lorsque la taxe des assurances a été établie en 1883, l'État a fait payer aux compagnies établies en Belgique 6 p. c. sur le quart des primes reçues par elles pendant toute la durée de l'année 1883.

A la fin de 1887, on fera payer à ces mêmes compagnies 6 p. c. sur la moitié du montant des primes encaissées pendant l'année 1887.

Il s'ensuit que, si le calcul n'est pas absolument exact pour chaque assuré en particulier, des compagnies auront payé la prime de 6 p. c. sur les primes encaissées pendant le premier semestre de l'année, et il ne peut être question de remboursement.

Supposons qu'une personne se fasse assurer à la fin de juin. La taxe est perçue le 30 juin; le trésor percevra 6 p. c., alors que la loi ne sera mise en vigueur que le 1er juillet. Il en résulte que les assurés n'auront rien à réclamer aux compagnies d'assurances, qui n'auront reçu la taxe que pour la payer au trésor.

M. TACK, *rapporteur*. — La question que soulève l'amendement de l'honorable M. Begerem a été posée au sein de la commission spéciale.

Il est incontestable qu'au point de vue de l'équité, la thèse que soutient l'honorable membre est absolument fondée; mais qu'en est-il si l'on se place au point de vue du droit strict?

L'honorable M. Meeus vient de nous faire observer que les compagnies d'assurances vont payer la taxe pour l'année 1887.

M. MEEUS. — Pour la moitié.

M. TACK, *rapporteur*. — Oui, pour la moitié; mais il ne s'agit pas uniquement de l'année 1887.

Il a été affirmé par un honorable membre, au sein de la commission spéciale, qu'en vertu de beaucoup de contrats d'assurance, le droit de timbre avait été payé anticipativement pour toute la durée de l'assurance, soit pour trois, quatre, cinq ans, et même davantage, moyennant un escompte.

M. MEEUS. — Le trésor a perçu 6 p. c. sur les sommes encaissées anticipativement pour plusieurs années par les compagnies d'assurances. Ces primes, en effet, sont entrées dans leurs caisses et le trésor perçoit 6 p. c. sur toutes les primes sans distinction qui sont entrées dans les caisses des compagnies d'assurances.

M. TACK, *rapporteur*. — Pour toute la durée du contrat?

M. MEEUS. — Pour toute la durée du contrat. Si des assurés, au lieu de payer par anticipation une seule année de prime, ont payé en une fois et par anticipation plusieurs années de prime, ces sommes ont été encaissées par les compagnies, et c'est sur tout le montant des sommes perçues par les compagnies que les 6 p. c. seront payés.

M. TACK, *rapporteur*. — D'après l'honorable M. Meeus, le trésor aurait perçu anticipativement les primes.

M. MEEUS. — Voulez-vous me permettre...

M. TACK, *rapporteur*. — Le contraire a été affirmé en commission : il a été dit que le trésor n'a perçu chaque année que le montant de la prime. M. le mi-

Digitized by Google

tion du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 7, § 1er. Le gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit mentionné à l'article 4 et à déter-

---

nistre des finances pourra nous dire ce qu'il en est réellement.

M. MEEUS. — Voulez-vous me permettre de compléter mon observation? J'ai indiqué ce qui arrive si les primes payées par les assurés anticipativement ont été encaissées par les compagnies. Mais on fait remarquer qu'il arrive que des intermédiaires, des agents d'assurances, escomptent pour leur compte personnel les primes dues pour plusieurs années. Il est évident que, s'il en est ainsi, le montant des primes n'est pas entré dans les caisses des compagnies, et celles-ci n'auront rien payé au trésor; mais, dans ce cas, c'est aux agents et non aux compagnies qu'il faudra réclamer le remboursement. (*Non! non!*)

M. TACK, *rapporteur*. — Si ce qu'on a allégué en commission est exact, je persiste à dire qu'au point de vue de l'équité l'amendement de l'honorable M. Begerem est très bien justifié.

Mais la commission a eu un scrupule au point de vue du droit strict; elle s'est demandée si la chambre a le droit de venir rétroactivement détruire, par la loi, l'effet d'un contrat et si ce n'est pas aux tribunaux à interpréter les conventions conclues sous le bénéfice de la loi en vigueur au moment du contrat.

M. Begerem a invoqué ce qui s'est passé en 1883.

La disposition de la loi de 1883 stipule pour l'avenir, ici on voudrait stipuler pour le passé : de là est né le scrupule qui a arrêté la commission.

Encore une fois, au point de vue de l'équité, je suis d'accord avec M. Begerem; mais la chambre ne saurait négliger de se placer aussi au point de vue du droit. Je ne demande pas mieux que d'être convaincu par l'honorable membre.

Je suppose que les compagnies auront encaissé les sommes qui ont été escomptées, sauf à payer annuellement et successivement au trésor le droit de timbre dû en vertu de la loi. L'administration n'a rien à voir dans une convention de la nature de celle qui nous occupe : elle a le droit de percevoir l'abonnement annuel, rien de plus.

M. DE SADELEER. — Ainsi que l'honorable M. Tack vient de le rappeler, la question reprise par l'amendement a fait l'objet d'une assez longue discussion au sein de la commission spéciale.

Des membres ont été d'avis que la disposition qui est présentée pouvait être acceptée. Seulement, ils n'ont pas persisté dans leur manière de voir. Voici les motifs principaux pour lesquels ils sont revenus de cette première appréciation :

En principe, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif. Or, que propose-t-on? C'est d'interpréter législativement des contrats qui ont été formés entre deux parties et de les interpréter alors qu'ils ont été conclus et exécutés avant le vote de la loi.

En effet, aux termes de l'amendement, une partie — l'assuré — pourra réclamer d'une autre partie — l'assureur — le remboursement de certaines sommes librement payées en vertu d'une convention intervenue. La portée, les termes, la cause de l'obligation doivent être examinés dans chaque espèce.

Dès lors, nous nous trouvons en présence d'une application des principes du droit civil sur l'interprétation des conventions : il appartient aux tribunaux de faire cette application.

On nous dit : L'équité exige que cette disposition soit inscrite dans la loi.

Je réponds : C'est fort bien; mais l'équité ne prescrit le remboursement que lorsqu'on se trouve en présence d'un payement fait indûment par une des parties à l'autre.

Or, si tel est le cas, — ce que je ne veux pas préjuger, — il est évident que les assurés pourront faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Le code civil leur accorde l'action.

Les tribunaux apprécieront chacun de ces contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle et qui ont reçu une exécution tout au moins partielle.

La chambre n'a pas compétence pour statuer sur ces contestations d'intérêt purement privé.

Voilà pourquoi nous avons été unanimes, en commission, pour écarter l'amendement.

J'estime, de plus, qu'agir comme on propose de le faire serait nous engager dans une voie dangereuse.

En effet, les lois n'ont d'effet que pour l'avenir; les contestations portant sur des intérêts civils sont du ressort des tribunaux.

Il n'appartient pas à la chambre de rendre des décisions souveraines pour interpréter rétroactivement les conventions.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Approuvant le principe de la suppression de la taxe sur les assurances, M. Meeus demande que l'État ne se borne pas à en faire l'application pour lui-même, mais qu'il l'impose aux communes. C'est là un objet qui concerne plus directement le département de l'intérieur; il lui appartient d'approuver ou non les taxes communales. Cependant j'ai cru pouvoir faire connaître mon sentiment à mon collègue de l'intérieur, en appelant l'attention de son département sur la contradiction qu'il y aurait à ce que le gouvernement, renonçant à une base d'impôt pour lui-même, autoriserait les communes à en faire fruit.

Il est à remarquer d'ailleurs que, dans ces derniers temps, pour beaucoup d'administrations communales, le nom de " taxe sur les assurances „ est devenu une fausse étiquette : on frappe les assurés parce qu'ils le sont et les non-assurés parce qu'ils ne le sont pas (*rires*), sous prétexte qu'ils sont leurs propres assureurs.

Il ne s'agit plus, dès lors, que d'une taxe accessoire aux contributions foncières ou mobilières, et il est inutile de parler d'assurances.

Quant à la question soulevée par l'honorable M. Begerem, j'adhère aux considérations que vient d'exposer l'honorable M. De Sadeleer.

Je crois, comme lui, que nous ne sommes pas assez

Digitized by Google

miner le régime de surveillance des fabriques d'acide acétique.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux chambres législatives.

ART. 8, § 1er. Toute fabrication d'acide

---

bien renseignés : ni la chambre, ni le département des finances ne connaissent suffisamment les différentes variétés de contrats intervenus, et, dans ces conditions, il y aurait inconvénient à toucher à des situations juridiques, à des intérêts privés que règle d'ailleurs le droit commun.

La question ne présente, du reste, pas un bien grand intérêt pratique ; les assureurs rembourseront certainement les sommes qu'ils auraient touchées sans motifs, et ceux qui ne s'empresseraient pas de le faire se compromettraient vis-à-vis de leur clientèle. Tandis que je parle des assureurs, j'ajouterai que, conformément à ce que demandent certains assureurs, il sera accordé, pour le règlement définitif des droits exigibles en vertu de la loi de 1883, un délai suffisant. Cette dernière loi demeure applicable à toutes les opérations antérieures au 1er juillet 1887.

M. BEGEREM. — Une légère modification au texte de mon amendement sera sans doute de nature à nous mettre tous d'accord ; je propose de dire :

" Les compagnies d'assurances rembourseront aux assurés le prorata des taxes qu'ils auront anticipativement payé et qui n'aurait pas été perçu par le fisc par application de la présente loi. "

La seule objection qu'on fait est celle-ci : Nous nous trouvons devant des intérêts privés qui ont été réglés en vertu d'une convention ; à quoi bon intervenir là où les tribunaux peuvent interposer leur autorité ? Je crois que nous avons à intervenir, précisément pour éviter les procès.

Venir dire : il y a lieu d'écarter les cas que vous soumettez à la chambre par la considération que les tribunaux trancheront toutes ces difficultés, me paraît être une singulière façon de résoudre la question.

Je croyais qu'un des premiers objectifs du législateur devait être d'éviter les dispositions légales qui peuvent faire naître des contestations. Il paraît que je me trompe, puisque je vois, au contraire, la section centrale prévoir les procès et presque les encourager en indiquant à l'avance l'attitude que chaque intéressé devra prendre. De la part de l'assuré, dit-on, on soulèvera, en cas de conflit, le moyen puisé dans le payement indû ; de la part de l'assureur, on soutiendra qu'il y a eu une convention aléatoire.

A mon avis, nous devons empêcher ces procès de naître.

. . . . . .

J'en reviens, messieurs, à mon argumentation, et spécialement à une objection présentée par l'honorable M. De Sadeleer.

La chambre, dit-il, n'a pas à intervenir en prévision d'éventualités qui viennent à naître ensuite de conventions de pur intérêt privé.

Je ne puis partager cette manière de voir. Il n'y a pas ici de convention au sujet du payement du droit. Mon honorable collègue et ami perd de vue que l'article 2 de la loi de 1883 a imposé à l'assuré le payement de ce droit ; mais, ce que je soutiens, ce que je vous demande d'empêcher, c'est que, dans bien des cas, des compagnies d'assurances ne soient pas seules à profiter de la disposition légale que nous votons aujourd'hui.

Nous avons notamment les cas, assez nombreux, où l'assuré a payé anticipativement plus d'une annuité. Cela se fait plus fréquemment qu'on ne le croit, et l'exemple cité au sein de la section centrale était remarquable.

Or, veuillez bien le noter, ces sommes ainsi perçues n'entrent pas immédiatement dans la caisse de la société et il n'est, dès lors, pas exact de dire que le fisc perçoive le droit sur la totalité de ce payement.

L'honorable ministre des finances reconnaît qu'il y a là une situation de fait qui nous échappe. Mais rien ne nous empêche de la prévoir, et c'est ce que vous ferez, messieurs, en votant mon amendement : cette situation de fait — cela doit être reconnu et me paraît en ce moment hors de discussion — pourra, dans certaines circonstances, révéler l'abus que je crains et que je signale. Cela me suffit pour que je conserve donc ma manière de voir, pour que je désire conjurer cette éventualité et pour que je persiste à soumettre mon amendement à la sage appréciation de la chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

" Art. 1er. La loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance, est abrogée. Celles-ci sont replacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts les polices d'assurance contre les risques agricoles. "

— L'article 1er est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 2 *bis* proposé par M. Begerem :

" Les compagnies d'assurances rembourseront aux assurés le prorata des taxes qu'ils auront anticipativement payé et qui n'aurait pas été payé au fisc par application de la présente loi. "

M. DE SADELEER. — Si j'ai bien compris la modification proposée par l'honorable M. Begerem, on ne restituera à l'assureur que la taxe qui n'est pas allée directement au fisc. Il n'en reste pas moins vrai que, si nous adoptons la rédaction nouvelle, nous interprétons les contrats conclus antérieurement à la loi que nous votons. Nous donnons un effet rétroactif à la loi pour lui faire régir des conventions acceptées sous une autre législation.

M. LOSLEVER. — C'est une erreur.

M. DE SADELEER. — Ce n'est pas une erreur, puisque vous vous proposez d'interpréter en 1887 un contrat qui a été formé et qui a reçu son exécution entre parties sous l'empire de la loi de 1883.

M. LOSLEVER. — On demande simplement aux

Digitized by Google

acétique sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles et un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Si un fabricant d'acide acétique travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance de référé.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 7 ci-dessus seront punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le payement des droits fraudés sera exigible.

ART. 9. Les droits d'entrée et les droits

---

compagnies de ne pas faire un bénéfice illicite.

M. DE SADELEER. — Notre intervention en ce cas est inutile : c'est le cas où il y a payement indû, et, dans ce cas, on a l'action devant les tribunaux. Ici l'équité et la loi civile sont d'accord.

La seule hypothèse que l'on invoque pour solliciter notre intervention est donc prévue par le code civil.

On nous dit : Ne multiplions pas les procès!

Je suis le premier à reconnaître qu'il faut les éviter et surtout les prévenir. Il est de notre devoir de faire des lois claires et précises. Mais, malgré le mérite qu'on lui suppose, la disposition proposée n'atteindra pas ce but.

En effet, il y aura toujours des discussions entre assureurs et assurés, au point de vue du caractère juridique des payements anticipatifs et des rapports qui existent entre les divers éléments du contrat d'assurance. Il y aura toujours des questions de fait à vider dans chaque espèce particulière. C'est pourquoi nous devons nous borner à voter la loi pour l'avenir, sans chercher à lui donner un effet rétroactif.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je me permets d'engager M. Begerem à ne pas maintenir son amendement. Il n'a d'autre portée que celle-ci : Ce qui aura été payé indûment devra être rendu.

Mais telle est déjà la loi.

Et, qu'on le répète ou non, il pourra toujours y avoir des discussions judiciaires pour déterminer ce qui est dû ou indû.

La proposition me paraît donc inutile.

M. BEGEREM. — Je ne saisis pas exactement le point de vue auquel se place l'honorable ministre des finances lorsqu'il vient déclarer que l'amendement est inutile. Vous n'éviterez pas, dit-il, les procès: Cependant, je m'imagine que les procès ne peuvent naître que là où la discussion est possible et j'estime que, par le texte de mon amendement, nous supprimons toute discussion.

Il me paraît, en effet, incontestable qu'en présence de ce texte il ne peut plus être question d'aucune objection, soit de la part de l'assureur, soit de la part de l'assuré : l'argument puisé par l'un, à l'appui de sa thèse, dans un prétendu payement indû ne doit plus être développé; — l'objection recherchée par l'autre dans le caractère prétenduement aléatoire de l'opération n'a plus de valeur. La disposition de loi que je vous soumets tranche définitivement toute difficulté à cet égard, empêche toute discussion.

Or, nous ne pouvons l'oublier, le rapport de la section centrale, pour écarter ma proposition, ne se préoccupe que de cette situation.

J'ai déjà démontré que, prise en elle-même, l'objection n'a pas de raison d'être.

Convention aléatoire! Il n'y en a pas là où l'assuré a payé la totalité du droit, car il n'a couru aucune chance; on ne lui a fait aucune remise. Où serait pour lui le bénéfice inhérent à toute convention aléatoire?

Payement indû! Il n'y en a pas davantage; car on ne peut perdre de vue qu'il y avait un texte de loi imposant à l'assuré ce payement.

Mon amendement ajoute à cette démonstration; pour mieux dire, en imposant l'obligation du remboursement, il rend toute discussion impossible.

Nous ferons donc chose utile en éludant des procès qui, d'après les prévisions de l'honorable ministre des finances et de l'honorable M. De Sadeleer, se trouvent en germe dans la loi elle-même, et c'est pourquoi je demande une dernière fois à mes honorables collègues de vouloir bien le voter. (*Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition proposée par M. Bergerem.

— Cette disposition n'est pas adoptée.

Digitized by Google

d'accise sur l'acide acétique contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la même proportion que les droits d'entrée et les droits d'accise sur les vinaigres.

ART. 10. Par modification de l'article 7 de la loi du 30 juillet 1885, la quote-part annuelle de l'État dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie est portée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et dans l'accise sur les vinaigres de bière.

ART. 11. Sont obligatoires :

Les articles 2, 3, 5 à 7, le § 4 de l'article 8 et l'article 9 ci-dessus, à partir du deuxième jour qui suivra la publication de la présente loi;

Les articles 1er et 10, à partir du 1er juillet 1887;

Les autres dispositions, à partir de la date qui sera fixée par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

---

167. — 13 JUIN 1887. — *Arrêté ministériel. — Délivrance en exemption des droits d'entrée de l'acide acétique étranger destiné à des usages industriels.* (Monit. des 13-14 juin 1887.)

Le ministre des finances (M. A. BEERNAERT),

Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1887, ainsi conçu :

« L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels pourra être délivré en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le ministre des finances, et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible. »

Arrête :

ART. 1er. L'acide acétique étranger ne sera délivré en exemption des droits d'entrée qu'aux industriels qui en auront obtenu préalablement l'autorisation de l'administration et qui sont notoirement connus comme fabriquant des produits dans la préparation desquels l'acide acétique est nécessaire.

ART. 2. L'enlèvement de l'acide acétique a lieu en vertu d'un passavant-à-caution n° 132 mentionnant, indépendamment des indications ordinaires :

A. L'espèce de produits à la fabrication desquels l'acide acétique doit servir.

B. La situation de l'usine dans laquelle il doit être utilisé.

ART. 3. Préalablement à l'enlèvement, l'acide acétique est dénaturé, en présence des agents de la douane, de manière à être rendu non comestible, au moyen d'une substance à désigner pour chaque cas par l'administration. Les employés qui ont assisté à la dénaturation constatent l'opération sur le passavant-à-caution et apposent un plomb ou un cachet de reconnaissance sur les colis.

ART. 4. A l'arrivée du transport à destination, le fabricant en prévient les commis des accises du ressort, qui constatent l'emmagasinage.

ART. 5. L'acide acétique est déposé à destination dans un magasin spécial et doit être représenté aux agents de l'administration à chaque réquisition.

ART. 6. Le fabricant est astreint à tenir un registre dans lequel il inscrit, d'une part le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution, ainsi que la quantité et la richesse pour cent en volume de l'acide acétique y indiqué, et d'autre part, au fur et à mesure des opérations, la quantité d'acide acétique utilisée et la date de sa mise en œuvre.

ART. 7. De temps en temps, les employés vérifient la quantité d'acide acétique se trouvant à l'usine. S'ils constatent un manquant, ils en dressent procès-verbal et le manquant est soumis au payement des droits.

ART. 8. Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été utilisée, le fabricant en prévient les employés qui vérifient le fait par les inscriptions au registre prescrit par l'article 6 et le certifient sur le passavant-à-caution. Celui-ci est dès lors considéré comme dûment déchargé et renvoyé au bureau de délivrance.

ART. 9. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux lois en vigueur.

ART. 10. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 16 juin 1887.

---

168. — 15 JUIN 1887. — *Loi portant interprétation du n° 5 de l'article 131 de la loi communale* (1). (Monit. du 18 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. La disposition du n° 5 de l'ar-

---

(1) *Session de* 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

Digitized by Google